

MAIRIE

DE

NEFFIES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 24/09/2025

Reçu en préfecture le 24/09/2025

Publié le

ID : 034-213401813-20250923-2025_036-DE



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 septembre 2025

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- de présents : 13
- de votants : 15

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois septembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, après convocation légale, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur David ASTRUC, Maire.

Etaient présents : Albouy Pascale – Arnaud Gérard - Astruc David – Bénard Fabrice – Bénézech Mathieu - Château Gilles – Combes Gilles - Girard Maria Pia – Le Bel Jérôme - Monnier Véronique - Monnin Marie-Andrée – Morel Evelyne - Ulrich Marie-Agnès

Procuration : Berna Camille à Morel Evelyne - Marie-Sophie Descouens à Astruc David

Secrétaire de séance : Evelyne MOREL

DELIBERATION 2025-036 : Modification du périmètre de la Police pluri communale de Roujan-Neffiès-Vailhan-Fos-Montesquieu-Gabian

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que les communes de Roujan, Neffiès, Vailhan, Fos, Montesquieu, Gabian ont signé une convention pour la mise en place d'une police pluri communale. Depuis le 1^{er} janvier 2015 avec Neffiès, le 1^{er} juillet 2016 avec Vailhan, le 1^{er} janvier 2018 avec Fos et Montesquieu et le 1^{er} mars 2021 avec Gabian.

Cette mise en commun pérenne est prévue à l'article L512-1 du code de la sécurité intérieure (anciennement codifié à l'article L2212-10 CGCT).

Cette forme de mutualisation, issue de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, a été instituée en raison du peu de succès des polices intercommunales.

La police pluricommunale est instituée par voie de convention conclue entre l'ensemble des communes intéressées, après délibération de leurs conseils municipaux.

Cette convention est d'une durée minimale d'une année (art. R2212-12 CGCT). Elle fixe les conditions de son renouvellement ainsi que les conséquences du retrait d'une commune. Elle ne peut être dénoncée qu'après un préavis de trois mois minimums.

La police pluricommunale pérenne permet aux communes parties à la convention d'avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

La convention précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements. Le contenu de la convention est précisé à l'article R2212-11 CGCT (nombre total, par grade, des fonctionnaires relevant de cadres d'emplois de police municipale mis à disposition par chaque commune ; modalités de versement de la participation de chaque commune...). Cette convention doit être transmise au représentant de l'État dans le département.

Monsieur le Maire fait part du souhait de la commune de Fouzilhon d'intégrer la police pluri communale au 1^{er} mai 2025.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention qui concerne les communes de Roujan, Neffiès, Vailhan, Fos, Montesquieu, Gabian et Fouzilhon et entrerait en vigueur au 1^{er} mai 2025 avec tacite renouvellement l'année suivante.

Monsieur le Maire demande au Conseil d'en délibérer.

Le conseil municipal

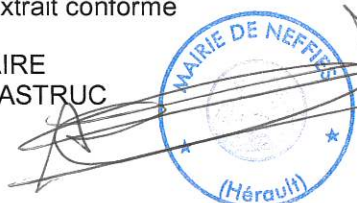
Après en avoir délibéré

A l'unanimité

- ACCEPTE l'adhésion de la commune de Fouzilhon au périmètre d'intervention de la police pluri communale Roujan-Neffiès-Vailhan-Fos-Montesquieu-Gabian.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout document nécessaire à la gestion de la police pluri communale.

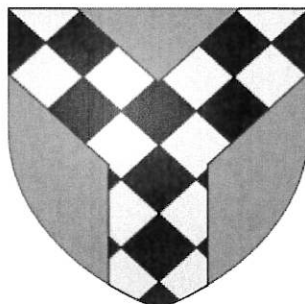
Pour extrait conforme

LE MAIRE
David ASTRUC

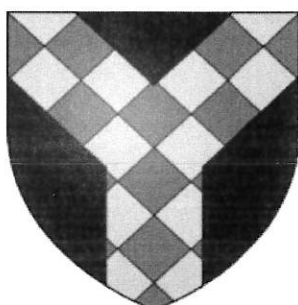


La Secrétaire de séance
Evelyne MOREL

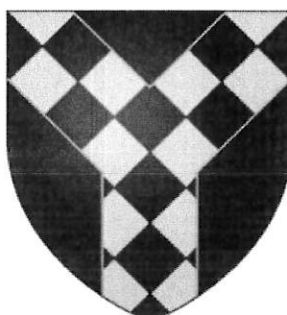
Convention pour la mise en œuvre d'une police pluricommunale pérenne



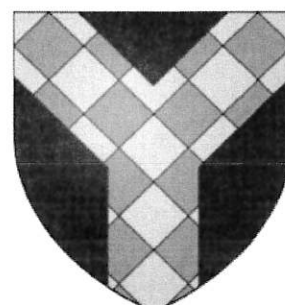
ROUJAN



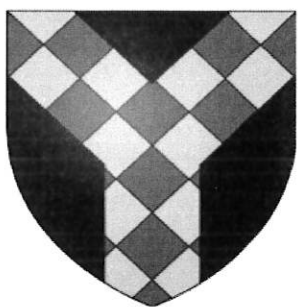
NEFFIES



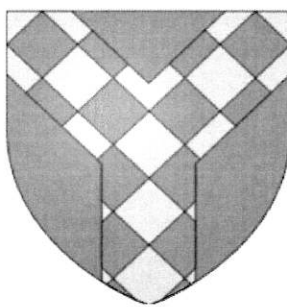
VAILHAN



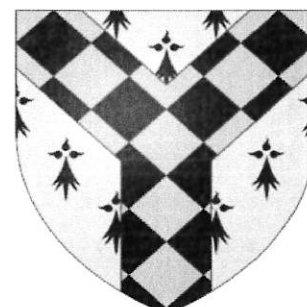
FOS



MONTESQUIEU



GABIAN



FOUZILHON

Préambule

Envoyé en préfecture le 24/09/2025

Reçu en préfecture le 24/09/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 034-213401813-20250923-2025_036-DE

La police pluricommunale pérenne est prévue à l'article L512-1 du code de la sécurité intérieure (anciennement codifié à l'article L2212-10 du code général des collectivités territoriales). Cette forme de mutualisation, issue de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a été instituée en raison du peu de succès des polices intercommunales.

La police pluricommunale concerne les communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 50 000 habitants d'un seul tenant.

Une commune qui appartient à un EPCI à fiscalité propre ne peut pas recourir à une police pluricommunale si cet EPCI met à disposition des communes des agents de police intercommunale.

La police pluricommunale est instituée par voie de convention conclue entre l'ensemble des communes intéressées, après délibération de leur conseil municipal. Cette convention est d'une durée minimale d'une année. (Art. R2212-12 CGCT). Elle fixe les conditions de son renouvellement ainsi que les conséquences du retrait d'une commune. Elle ne peut être dénoncée qu'après un préavis de trois mois minimums.

La convention précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements. Le contenu de la convention est précisé à l'article R2212-11 CGCT :

1° Organisation :

- le nombre total, par grade, des fonctionnaires relevant de cadres d'emplois de police municipale mis à disposition par chaque commune ;
- les conditions de mise à disposition des fonctionnaires intéressés et, notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ;
- la répartition du temps de présence des agents de police municipale mis à disposition dans chaque commune ;
- la nature et les lieux d'interventions des agents de police municipale mis à disposition ;
- les modalités de conduite des opérations lorsque plusieurs agents interviennent sur un même territoire ;
- la désignation de la commune chargée d'acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions dans les conditions prévues par le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 et utilisés par les agents de police municipale mis en commun ;

2° Financement :

- les modalités de répartition, entre les communes, des charges financières en personnels, équipements et fonctionnement ;
- une prévision financière annuellement révisable en annexe de la convention ;
- les modalités de versement de la participation de chaque commune ;
- les conditions dans lesquelles sont réparties, entre les communes, les charges inhérentes à la suppression d'un emploi occupé par un fonctionnaire en application de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Cette convention doit être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Le cas échéant, la demande de port d'armes prévue à l'article L511-5 CSI est établie conjointement par l'ensemble des Maires partis à la convention. Ils désignent parmi eux l'autorité qui sera autorisée par le représentant de l'Etat dans le département à acquérir et détenir les armes.

Mise en commun des agents de Police Municipale et de leurs équipements

Pour répondre au besoin croissant de sécurité, de sûreté, de salubrité et de tranquillité publique dans les communes de FOS, GABIAN, MONTESQUIEU, VAILHAN et FOUZILHON il apparaît opportun de mettre en commun les agents de la Police Municipale de NEFFIES et ROUJAN et leurs équipements.

A cet effet,

- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le Code la Sécurité Intérieure, art L511-1 et suivants et R 511-1 et suivants,
- Vu le code général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,
- Vu l'instruction du Gouvernement du 4 mars 2022 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés portant sur l'acquisition, l'installation et l'entretien de dispositifs de vidéoprotection par les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que sur l'habilitation du personnel territorial procédant au visionnage,
- Vu la convention de coordination signée entre la Commune de ROUJAN et les forces de sécurité de l'Etat,
- Vu la convention de coordination signée entre la commune de FOS et les forces de sécurité de l'Etat,
- Vu la convention de coordination signée entre la commune de FOUZILHON et les forces de sécurité de l'Etat,
- Vu la convention de coordination signée entre la commune de GABIAN et les forces de sécurité de l'Etat,
- Vu la convention de coordination signée entre la commune de MONTESQUIEU et les forces de sécurité de l'Etat,
- Vu la convention de coordination signée entre la commune de NEFFIES et les forces de sécurité de l'Etat,
- Vu la convention de coordination signée entre la commune de VAILHAN et les forces de sécurité de l'Etat,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de ROUJAN en date du _____, autorisant Monsieur Maire à signer la présente convention,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de FOS en date du _____, autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de FOUZILHON en date du _____, autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de GABIAN en date du _____, autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de MONTESQUIEU en date du _____, autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,
- Vu la délibération du conseil Municipal de NEFFIES en date du _____, autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de VAILHAN en date du _____, autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**Article 1^{er} : TERRITOIRE D'INTERVENTION ET COMPETENCES**

- Sur les territoires de ROUJAN, NEFFIES, VAILHAN, FOS, MONTESQUIEU, GABIAN et FOUZILHON le service de Police Municipale se présente avec le nombre d'agents ci-dessous :

ROUJAN	2 agents de police municipale à temps complet
FOS	pas d'agent
FOUZILHON	pas d'agent
GABIAN	pas d'agent
MONTESQUIEU	pas d'agent
NEFFIES	1 agent de police municipale à temps complet
VAILHAN	pas d'agent

- Ces agents assureront leurs compétences sur le territoire des sept communes dans les domaines suivants :
 - La sécurité, la sureté, la salubrité et la tranquillité publique,
 - La police de proximité : patrouilles pédestres et véhiculées, de jour comme de nuit,
 - La police de la route :
 - Police de stationnement,
 - Police de la circulation,
 - Police des animaux :
 - Chiens dangereux, chiens mordeurs,
 - Animaux maltraités,
 - Divagation,
 - Police des festivités,
 - Application des arrêtés de police du Maire dans chacune des six communes,
 - Intervention sur appel d'urgence de tout administré des communes partenaires de la police pluricommunale et des Maires ou des personnes désignées par eux,
 - Intervention sur les accidents et incendies avec les Sapeurs-pompiers,
 - Intervention sur appel de la Gendarmerie Nationale,
 - Intervention en cas de catastrophe naturelle,
 - Lutte contre les dépôts sauvages, immondices,
 - Urbanisme, ...

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents de Police sont placés sous l'autorité du Maire de cette commune.

A ce sujet, chaque commune contracte toute assurance utile de telle façon que les autres communes ne soient inquiétées en aucun cas, y compris l'assurance couvrant les risques statutaires du personnel.

Article 2 : PERSONNEL**Situation actuelle**

Collectivité	Nom et Prénom	Grade
ROUJAN	LEVRET Pierre-Emmanuel	Chef de service
	RINGUE Cyril	Brigadier-chef principal
NEFFIES	STEFFENS Christophe	Brigadier-chef principal
FOS	-	-
FOUZILHON	-	-
GABIAN	-	-
MONTESQUIEU	-	-
VAILHAN	-	-

Suivi de la carrière des agents : Les communes de Neffiès et Roujan assurent le suivi des carrières des agents inscrits à leur tableau des effectifs respectif (nomination, avancement, rémunération, fin de carrière, ...).

Article 3 : MISSIONS DES POLICIERS PLURICOMMUNAUX

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune les agents de police pluricommunale sont placés sous l'autorité du Maire de cette commune.

La police pluricommunale a pour vocation d'intervenir sur tout le territoire des communes de FOS, FOUZILHON, GABIAN, MONTESQUIEU, NEFFIES, ROUJAN et VAILHAN.

Elle assure une surveillance générale de jour comme de nuit sur les communes de FOS, FOUZILHON, GABIAN, MONTESQUIEU, NEFFIES, ROUJAN et VAILHAN suivant les compétences définies à l'article 1^{er}.

Les agents de police pluricommunale pourront utiliser les équipements de vidéoprotection des communes de NEFFIES et ROUJAN - Centres de Supervision Urbains (CSU) de Neffiès et Roujan - afin de répondre aux réquisitions des forces de l'Etat.

Article 4 : ORGANISATION DU SERVICE

L'organisation administrative et opérationnelle est placée sous la responsabilité du conseiller municipal délégué à la sécurité publique de Roujan.

La prise de service a lieu au poste de police municipale à ROUJAN.

La direction du service est assurée par le Chef de poste de police municipale de ROUJAN et en cas d'absence par l'agent de police municipale le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Le planning détaillant les horaires de travail et les missions dévolues aux agents est établi par le Chef de poste de police de ROUJAN.

Le temps de présence des agents sur le territoire de chacune des communes sera déterminé par le Chef de poste de la police municipale de Roujan en fonction des orientations et priorités définies par les élus référents des communes de FOS, FOUZILHON, GABIAN, MONTESQUIEU, NEFFIES, ROUJAN et VAILHAN.

Un compte-rendu sera rédigé chaque semaine :

- Décrivant les missions et actions réalisées sur les communes de FOS, FOUZILHON, GABIAN, MONTESQUIEU, NEFFIES, ROUJAN et VAILHAN et adressé à monsieur le Maire de ROUJAN ainsi qu'au conseiller municipal délégué à la sécurité publique ;
- Décrivant les missions et actions réalisées sur la commune de FOS, et adressé à monsieur le Maire de FOS.
- Décrivant les missions et actions réalisées sur la commune de FOS, et adressé à monsieur le Maire de FOUZILHON.
- Décrivant les missions et actions réalisées sur la commune de GABIAN, et adressé à monsieur le Maire de GABIAN.
- Décrivant les missions et actions réalisées sur la commune de MONTESQUIEU, et adressé à monsieur le Maire de MONTESQUIEU.
- Décrivant les missions et actions réalisées sur la commune de NEFFIES, et adressé à monsieur le Maire de NEFFIES.
- Décrivant les missions et actions réalisées sur la commune de VAILHAN, et adressé à monsieur le Maire de VAILHAN.

Article 5 : ARMEMENT

Les agents de la police pluricommunale sont dotés d'armes de catégorie B1^{er}, B8 et D2

La demande de port d'arme prévue à l'article L511-5 et L512-2 du Code de la Sécurité Intérieur est établie conjointement par les Maires des communes de FOS, FOUZILHON, GABIAN, MONTESQUIEU, NEFFIES, ROUJAN et VAILHAN.

Ces derniers désignent le Maire de ROUJAN comme étant l'autorité autorisée à détenir ces armes et demandent l'accord de Monsieur le Préfet.

Les agents de police pluricommunale peuvent être autorisés à porter un armement de catégorie B1^{er} (révolver ou pistolet semi-automatique), de catégorie B8 (Bombe aérosol lacrymogène supérieur à 100 ml) et de catégorie D2 (bâton de défense de type tonfa, Matraque télescopique et générateur aérosol lacrymogène).

Missions nécessitant le port de l'armement :

- Toutes missions organisées dans le cadre de la convention de coordination signée avec les forces de sécurité de l'Etat.

La conservation des armes et des munitions se fait dans des coffres forts attribués à chacun des agents et locaux sécurisés à ROUJAN pour les agents de ROUJAN et l'agent de NEFFIES.

Pour toutes sorties et réintégrations de l'armement un registre est rempli et signé par l'agent, sous le contrôle du Chef de poste de police..

Les agents de police pluricommunale sont autorisés à porter leurs armes, en dehors du territoire de la pluricommunauté pour exercer toute mission (et notamment visite à la COB de Servian-Roujan, achat de munitions, stand de tir, ...).

Les agents de police pluricommunale sont autorisés à porter une arme et suivent un entraînement au maniement des armes dans le cadre des séances obligatoires prévues par les articles R 511-11, R 511-12 et R 511-13 du Code de la Sécurité Intérieur.

Article 6 : EQUIPEMENT

Les agents disposent de leur équipement individuel : uniforme adapté à la saison, holster, pistolet semi-automatique, lampe torche, talkie-walkie, téléphone GSM, bâton de défense, aérosol, menottes, gilet pare-balles, gants, caméra individuelle, ...

L'équipement mis en commun sera composé de :

Pour la commune de ROUJAN :

- Local sécurisé de la police municipale à ROUJAN ;
- Equipement radio : 1 poste central, mobiles et talkies walkies, téléphones GSM
- Un véhicule d'intervention équipé et sérigraphié « police municipale » homologué ;
- Equipement pour Procès-Verbal Electronique, appareil photo numérique, matériel informatique, éthylotest, jumelles ... ;

Article 7 : MODALITES DE FINANCEMENT

Les modalités de financement sont présentées au conseil municipal des communes de FOS, FOUZILHON, GABIAN, MONTESQUIEU, NEFFIES, ROUJAN et VAILHAN qui doit les valider.

- Pour le financement du personnel et du service gérés par ROUJAN :

Personnel :

La participation des communes de **NEFFIES** et **GABIAN** est calculée comme suit :

Les communes de ROUJAN, NEFFIES et GABIAN prennent en charge le salaire des agents de police municipale de la commune de ROUJAN au prorata de leur population, population légale au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Le coût du salaire brut et des charges patronales du chef de service et du brigadier-chef principal figure au compte administratif du budget principal de la commune de ROUJAN l'année précédant l'année considérée.

Une participation prévisionnelle sera demandée l'année N aux communes de NEFFIES et GABIAN, cette participation prévisionnelle sera calculée par la commune de ROUJAN sur la base du compte administratif du service de police municipale pour l'année considérée.

La participation des communes de NEFFIES et GABIAN sera donc calculée en N+1 pour l'année N. Une régularisation sera alors effectuée par rapport à la participation prévisionnelle demandée auparavant.

Service :

La participation des communes de NEFFIES et GABIAN est fixée forfaitairement à 6 € par habitant (population légale au 1^{er} janvier de l'année considérée).

- Pour le financement du personnel géré par NEFFIES :

Personnel :

La participation des communes de **ROUJAN** et **GABIAN** est calculée comme suit :

Les communes de ROUJAN, NEFFIES et GABIAN prennent en charge le salaire d'un agent de police municipale de la commune de NEFFIES au prorata de leur population, population légale au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Le coût du salaire brut et des charges patronales du brigadier-chef principal figure au compte administratif du budget principal de la commune de NEFFIES l'année précédant l'année considérée.

Une participation prévisionnelle sera demandée l'année N aux communes de ROUJAN et GABIAN, cette participation prévisionnelle sera calculée par la commune de NEFFIES sur la base du compte administratif du service de police municipale pour l'année considérée.

La participation des communes de ROUJAN et GABIAN sera donc calculée en N+1 pour l'année N. Une régularisation sera alors effectuée par rapport à la participation prévisionnelle demandée auparavant.

La participation de la commune de **VAILHAN** est calculée comme suit :

- Pour le financement du service :

Pour le bon fonctionnement du service et l'unicité du territoire de police les agents se rendront régulièrement dans la commune. Une base annuelle de **104 heures** conviendra à cet objectif. Le coût horaire de ces interventions sera calculé en divisant le coût total du service de l'année N-1 (charges à caractère général et charges de personnel) par le nombre d'heures payées aux agents pendant l'année (1 820 h pour un agent à temps complet).

- Pour le financement des interventions réalisées au-delà du forfait à la demande de Monsieur le Maire de VAILHAN :

Etablissement d'un état horaire des interventions par le chef de poste de la police pluricommunale.

Le coût horaire de ces interventions sera calculé en divisant le coût total du service de l'année N-1 (charges à caractère général et charges de personnel) par le nombre d'heures payées aux agents pendant l'année (1 820 h pour un agent à temps complet).

La participation des communes de **FOS** et **MONTESQUIEU** est calculée comme suit :

- Pour le financement du service :

Pour le bon fonctionnement du service et l'unicité du territoire de police les agents se rendront régulièrement dans les communes. Une base annuelle de **52 heures** conviendra à cet objectif. Le coût horaire de ces interventions sera calculé en divisant le coût total du service de l'année N-1 (charges à caractère général et charges de personnel) par le nombre d'heures payées aux agents pendant l'année (1 820 h pour un agent à temps complet).

- Pour le financement des interventions réalisées au-delà du forfait à la demande de Monsieur le Maire de FOS ou de MONTESQUIEU :

Etablissement d'un état horaire des interventions par le chef de poste de la police pluricommunale.

Le coût horaire de ces interventions sera calculé en divisant le coût total du service de l'année N-1 (charges à caractère général et charges de personnel) par le nombre d'heures payées aux agents pendant l'année (1 820 h pour un agent à temps complet).

La participation de la commune de **FOUZILHON** est calculée comme suit :

- Pour le financement du service :

Pour le bon fonctionnement du service et l'unicité du territoire de police les agents se rendront régulièrement dans la commune. Une base de **156 heures pour la 1^{ère} année de convention**, puis 104 heures pour les années suivantes, conviendra à cet objectif. Le coût horaire de ces interventions sera calculé en divisant le coût total du service de l'année N-1 (charges à caractère général et charges de personnel) par le nombre d'heures payées aux agents pendant l'année (1 820 h pour un agent à temps complet).

- Pour le financement des interventions réalisées au-delà du forfait à la demande de Monsieur le Maire de FOUZILHON :

Etablissement d'un état horaire des interventions par le chef de poste de la police pluricommunale.

Le coût horaire de ces interventions sera calculé en divisant le coût total du service de l'année N-1 (charges à caractère général et charges de personnel) par le nombre d'heures payées aux agents pendant l'année (1 820 h pour un agent à temps complet).

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour tenir compte de l'investissement des communes de ROUJAN et NEFFIES, qui comptent les agents dans leur tableau des effectifs, il paraît important de rappeler l'engagement que doivent prendre les communes de FOS, FOUZILHON, GABIAN, MONTESQUIEU et VAILHAN.

La présente convention est signée à compter du 1^{er} mai 2025 et jusqu'au 31 décembre de l'année de renouvellement des conseils municipaux. Elle sera ensuite renouvelée expressément.

La convention peut être dénoncée par l'une des communes de FOS, FOUZILHON, GABIAN, MONTESQUIEU, NEFFIES, ROUJAN et VAILHAN par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum 6 mois avant la prochaine date anniversaire de la convention, adressée aux autres communes.

Article 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Convention établie en sept exemplaires originaux,
A ROUJAN, le

Jean BLANQUEFORT,
Maire de Roujan.

Francis VABRE,
Maire de Fos.

Francis BOUTES,
Maire de Gabian.

Francis CASTAN,
Maire de Montesquieu.

David ASTRUC,
Maire de Neffiès.

Jean-Michel ULMER,
Maire de Vailhan.

Lydie COUDERC,
Maire de Fouzilhon,

Pierre-Emmanuel LEVRET,
Chef de service, Chef de poste.

Cyril RINGUE,
Brigadier-chef principal

Christophe STEFFENS,
Brigadier-chef principal.